

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.899 du 14 octobre 1999

A.77.748/XIII-1028

En cause : **la Société anonyme I.N.N.,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe SZERER, avocat,
avenue de Messidor 214
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Christophe RONSE, avocat,
avenue des Gloires nationales 10
1081 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1998 par la société anonyme I.N.N. qui demande l'annulation de la décision du 7 janvier 1998 par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et des Relations extérieures de la Région de Bruxelles-Capitale ordonne à la requérante le remboursement d'une somme globale de 1.296.768 francs versée le 4 avril 1996 au titre d'une subvention en intérêt et d'une prime en capital;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Chr. VAN PETEGHEM, loco Me Chr. RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur constate, dans son rapport, que la requérante n'a pas déposé, à l'appui de son recours, ses statuts ainsi qu'une décision de l'organe statutairement compétent établissant que l'introduction de ce recours a été valablement décidée et en déduit que ledit recours est irrecevable;

Considérant que, par lettre du 11 mai 1999, c'est-à-dire après l'expiration du délai imparti pour le dépôt d'un dernier mémoire, le conseil de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat une copie des statuts de la société anonyme I.N.N., une copie de la dernière

modification apportée à ces statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société du 30 janvier 1998 et la liste de présences à cette assemblée générale;

Considérant qu'il résulte tant de l'article 54 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction du recours, que des statuts de la société requérante que l'organe statutairement compétent pour décider d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat était le conseil d'administration et non l'assemblée générale; qu'absente à l'audience, la requérante n'a pas fourni de précisions quant à la composition respective de son assemblée générale et de son conseil d'administration; que la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1998 n'établit par conséquent pas que l'introduction du recours en annulation a été valablement décidée; que ce recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.